

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALVAMAINE SARL

Route de la Boorie
BP 10
53700 Villaines-La-Juhel

Références : 2024-474_GALVAMAINE_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006300979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement GALVAMAINE SARL implanté Route de la Boorie - BP 10 53700 Villaines-la-Juhel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVAMAINE SARL
- Route de la Boorie - BP 10 53700 Villaines-la-Juhel
- Code AIOT : 0006300979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Galvamaïne exerce une activité de galvanisation à chaud de pièces métalliques. Le bâtiment de production, le bassin de rétention des eaux incendie et les zones de stockage déchets et produits chimiques situées dans le bâtiment SIPA ont été vus en visite.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérifications périodiques – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 28	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 42	Susceptible de suites	Sans objet
2	Actualisation de rubrique – Constat Visite 2019	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1 Modifié par décret 09/05/2015	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contenu de registre déchet – Constat Visite 2019	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Abrogé par AM 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-1 du CE	Susceptible de suites	Sans objet
5	Stockage de papier	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Sans objet
7	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
8	Rétention des eaux polluées en cas d'accident – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 36.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi des constats de la visite d'inspection 2022, l'exploitant a mis en place un plan d'actions pour la mise en conformité du site, notamment la mise en place de dispositifs de rétention des eaux incendie constatés lors des précédentes visites de 2019 et 2022. La levée de la mise en demeure (arrêté préfectoral du 26 janvier 2023) sera proposée à M. le Préfet.

Le suivi des rejets atmosphériques est effectué, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur le respect des valeurs limites d'émissions.

Les installations électriques sont vérifiées périodiquement, le rapport de contrôle ne relève pas de non-conformité. Cependant, une vérification complète du site est demandée lors du prochain contrôle (vérifications partielles effectuées en 2022 et 2023).

La visite a également été effectuée dans le cadre de l'action nationale "rétentions" visant à observer les moyens mis en œuvre sur le site pour prévenir et retenir les déversements accidentels. En particulier, la justification du bon dimensionnement de la rétention observée dans le bâtiment production pour le stockage des deux cuves d'acide est demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant une mesure annuelle des rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement de surface et de galvanisation sur les paramètres définis à art. 39 du présent arrêté. (art. 39 - Odeurs) Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues. L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non. Le résultat de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de

captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site possède deux points de rejets atmosphériques canalisés, l'un pour le laveur des gaz acides (captations des vapeurs des baignoires et cuves de stockage acide), et l'autre pour le filtre à manches (captation du bain de zinc).

Lors des visites de 2019 et 2022, des non-conformités pour le paramètre ammoniac avaient été relevées sur le point de rejet atmosphérique de l'activité galvanisation pour les mesures 2018, 2020 et 2021.

La valeur limite d'émissions était fixée à 0,4 mg/m³ avec un flux maximum de 0,01 kg/h. En visite 2022, l'exploitant avait mis en avant que les valeurs seuils de l'arrêté préfectoral étaient très faibles au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif au régime d'autorisation de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux), fixant un seuil de concentration pour l'ammoniac à 30 mg/m³. L'exploitant souhaitait une modification des valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour un alignement sur celles de l'arrêté ministériel.

Par courrier du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant a formulé sa demande de modification au regard de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement. La demande a été validée et actée par la lettre préfectorale du 20 février 2023. La valeur limite d'émissions applicable pour l'ammoniac est de 30 mg/m³ pour le point de rejet de l'activité galvanisation.

Par mail du 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport des rejets atmosphériques des mesures effectuées en novembre 2023. Les valeurs limites d'émissions sont respectées.

En particulier, pour la galvanisation, la concentration en ammoniac est mesurée à 1,76 mg/m³ pour un flux de 0,023 kg/h.

Par ailleurs, les rapports des mesures atmosphériques 2020 et 2021 avaient mis en évidence une non-conformité de la vitesse d'éjection au niveau du rejet "traitement de surface". Sur les mesures 2023, les vitesses des deux points de rejets mesurés (traitement de surface : 9 m/s pour 13010 m³/h et galvanisation : 9 m/s pour 47110 m³/h) respectent la vitesse minimale d'éjection des gaz fixée à 8 m/s quand le débit est supérieur à 5000 m³/h (article 57 arrêté ministériel du 02/02/1998).

Dans le cadre de la transmission du 7 mars 2024 du dossier de réexamen pour les industries de transformation des métaux ferreux, le point sur les systèmes de captation et de traitement des rejets atmosphériques a été fait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actualisation de rubrique – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1 Modifié par décret 09/05/2015

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 4XXX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats :

Suite au décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le double classement pour les rubriques 2565 et 3260 est supprimé.

Par courrier du 22 novembre 2013, l'exploitant s'est positionné sur la rubrique principale 3000 du site, justifiant le classement IED. La rubrique principale est la 3230 relative à la transformation de métaux ferreux (sous-rubrique c : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure).

En visite 2022, l'inspection avait indiqué que ce positionnement devait donner lieu à une actualisation de l'arrêté du 17 octobre 2014 relatif aux garanties financières.

Par ailleurs, un complément sur le positionnement du site au regard des rubriques 4XXX et du statut SEVESO était attendu.

Par courrier du 1^{er} décembre 2022, l'entreprise a apporté les éléments nécessaires pour justifier le positionnement sur les rubriques 4XXX et le statut SEVESO. D'après les éléments, le site serait soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 4510 - « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 », pour une capacité d'activité de 82 tonnes. Par ailleurs, le site ne relèverait pas du statut SEVESO. La mise à jour de la situation administrative sera actée ultérieurement.

Concernant les garanties financières, l'article 64 décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux ayant prescrit antérieurement au 25/10/2023 la constitution de garanties financières relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014290-0014 du 17 octobre 2014 ne s'appliquent plus.

Par ailleurs, en visite, l'exploitant a indiqué qu'un renouvellement du parc de chariot élévateur a été effectué avec un passage vers l'électrique. Seuls 3 chariots continuent à être alimentés en fioul. La zone d'accumulateurs de charge sera donc agrandie en conséquence. 5 accumulateurs de puissance unitaire 12,1 kW seront installés, cela reste inférieur au seuil déclaration de la rubrique 2925.2 - « accumulateur électrique sans production d'hydrogène » (seuil déclaration à 600 kW).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 28

Thème(s) : Autre, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En visite 2019, le rapport de vérification des installations électriques 2018 mettait en évidence une dégradation du réseau et des points de non-conformités majeures, concluant à un risque d'incendie des installations (Q18). En visite 2022, l'exploitant avait fourni le rapport de vérification 2020 mettant en évidence des observations récurrentes et une attestation Q18 concluant à un risque d'incendie des installations. La prochaine vérification de l'APAVE était prévue le 5 décembre 2022. L'exploitant avait transmis un bon de commande des travaux à effectuer pour la levée des non-conformités du Q18. Par mails du 13 décembre 2022 et du 29 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports et les Q18 des vérifications effectuées respectivement en décembre 2022 et 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée et le Q18 conclut à l'absence de risque incendie ou explosion. Cependant, l'inspection a constaté qu'une vérification partielle a été effectuée (pas d'essais dans les cellules haute tension, ni sur les différentiels) sur les vérifications de 2022 et 2023. En visite l'exploitant a indiqué que le four n'avait pas été vérifié car nécessitant l'arrêt du site. L'exploitant a affirmé que cette vérification pourra être faite au prochain arrêt d'usine ou l'année prochaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Une vérification complète doit être effectuée en 2025. Le rapport de vérification et le Q18 associé seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Contenu de registre déchet – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Abrogé par AM 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-1 du CE
Thème(s) : Autre, Déchet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre déchet 2022 n'était pas complet selon l'arrêté ministériel du 30 mai 2021.

Par mail du 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis le registre déchets (dangereux et non dangereux) pour l'année 2023. Certains SIRET sont manquants. Par mails du 15 octobre 2024 et du 21 octobre 2024, l'exploitant a transmis le registre complété, certaines informations restent manquantes, notamment sur l'identification des entreprises de transports et de destination de déchets hors France. L'inspection rappelle à l'exploitant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, qui dispose :

"Lorsque l'une des personnes mentionnées aux articles 1er à 14 ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par, selon le cas :
- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France et dans un pays de l'union européenne, le numéro de TVA intracommunautaire ;
- lorsque ce siège social est hors de l'union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;
- pour les personnes physiques, les nom et prénom."

Observations : L'exploitant doit veiller à disposer d'un registre déchets (non dangereux et dangereux) complet selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-1 du code de l'environnement. Ces éléments permettent d'assurer la traçabilité du déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de papier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

Constats :

En visite 2022, l'inspection avait relevé la présence d'un stockage de papier en grande quantité.

Le local de stockage loué par l'entreprise Lyreco a été vu en visite. Il n'y a plus de stockage de papier mais un mélange de divers produits (chaises, masques sanitaires, etc.). L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un accord a été trouvé avec Lyreco pour limiter le volume de stockage afin de rester en dessous des seuils de la nomenclature ICPE. Par mail du 15 octobre 2024, l'accord papier a été transmis, le volume de stockage est limité à 1000 m³.

Le stockage actuel est composé de produits en plastique, potentiellement concernés par les rubriques 2662 et/ou 2663, dont les seuils diffèrent de la rubrique 1530 (stockage papiers et matériaux analogues).

L'exploitant a indiqué que le volume de stockage et les produits stockés sont très variables dans l'année (absence de stockage pendant plusieurs mois avant le jour de la visite).

Observation : l'exploitant devra être vigilant aux types de matières stockées par l'entreprise extérieure Lyreco. En cas de dépassement d'un seuil d'une rubrique de la nomenclature ICPE, le stockage et en particulier le bâtiment de stockage sont soumis aux dispositions réglementaires associées.

Il a été constaté en visite que la zone de stockage est isolée du reste du bâtiment par des murs parpaings avec un accès par une porte coupe-feu (pas de justificatifs des dispositions constructives demandés en visite). Les extincteurs sont accessibles et la hauteur de stockage bien en dessous de la hauteur de toiture contrairement à ce que l'inspection avait constaté en 2022.

L'exploitant doit veiller à ce que les zones d'effets létales de l'activité GALVAMAINE n'impactent pas les installations de tierces entreprises (locataires du bâtiment SIPA). L'inspection rappelle également les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, qui dispose :

« Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs, ...). »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

La zone de stockage des matières premières a été vue en visite, ainsi que la zone de stockage des déchets liquides, et le stockage en cuve de l'acide (neuf et usé). Sur ces zones de stockages observées, les contenants de liquides, susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, possèdent une rétention.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier le volume de rétention pour le stockage d'acide. Le stockage est effectué dans deux cuves aérienne de 20 m³ chacune (information fournies par l'exploitant). Par mail du 21 octobre 2024, les dimensions de la rétention ont été transmises à l'inspection. Celle-ci fait 45 m³, le bon dimensionnement de la rétention est justifié.

Observation : Un affichage de la capacité de stockage au niveau de la zone de stockage d'acide

peut être réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

En visite, l'inspection a constaté un peu de liquide acide dans certaines rétentions de GRV sur la zone de déchets. Les rétentions sont en plastique (polyéthylène selon l'exploitant) soit, adaptées à l'action physico-chimique du produit (action corrosive limitée). Le GRV observé n'étant pas plein, le volume de la rétention associée était suffisant.

Observation : l'exploitant doit veiller à ce que le volume des rétentions reste disponible en permanence.

Les stockages de liquides ont été observés dans les bâtiments, à l'abri des conditions météorologiques. Les rétentions ne sont pas susceptibles d'être remplies par les phénomènes pluvieux et la vérification visuelle de certaines d'entre elles n'a pas mis en évidence de dégradations.

La procédure de contrôle pour l'ensemble des rétentions a été présentée en visite. Cette procédure est rédigée pour un autre site du groupe et sera déployée d'ici la fin de l'année sur l'ensemble des sites, notamment pour GALVAMAINE. Les principes de la procédure, le suivi et l'accès aux fiches de contrôle a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des eaux polluées en cas d'accident – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 36.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26 janvier 2024 – travaux pour la réalisation de la rétention

Prescription contrôlée :

AP 25/02/2008 - article 36.7

A compter du 30 janvier 2008, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de

l'exutoire du réseau des eaux pluviales), ...)

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

AM 04/10/2010 - article 26 bis

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La mise en place d'un dispositif de rétention pour les eaux issues de la lutte incendie, susceptibles d'être contaminées, est exigée depuis le 30 janvier 2008 (arrêté préfectoral 25/02/2008 - article 36.7).

Suite à l'absence de dispositif de récupération des eaux d'incendie constaté lors des visites 2019 et 2022, par arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/01/2023, une mise en conformité était attendue .

L'exploitant a tenu l'inspection informée de l'avancée des actions de mise en sécurité :

- courrier du 06/06/2023 : transmission calcul dimensionnement bassin (modifié et complété par courrier du 10/07/2023),
- mail 20/02/2024 : transmission des solutions techniques,
- mail 15/03/2024 : transmission plan, devis et commande de la solution technique retenue,
- mail 03/07/2024 : transmission des photos de réalisation du bassin,

- mail 24/07/2024 : transmission PV réception travaux, plan de recollement et dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En visite, la rétention a été observée. Initialement, les eaux pluviales étaient rejetées à différents endroits du site. Des travaux ont été réalisés sur la partie réseau, le site possède un unique point de rejet des eaux pluviales, vu en visite. L'actionnement de la vanne permet de couper le rejet et met en charge la rétention possédant un volume d'environ 459 m³. La procédure de fermeture de la vanne a été testée. Les consignes pour la manœuvre de la vanne sont affichées à proximité. Deux regards à hauteur d'homme sont installés sur la cuve de rétention afin de procéder à la vérification périodique annuelle. Les procédures de confinement en cas de sinistre et d'entretien ont été transmises par mail du 15 octobre 2024.

La levée de la mise en demeure sera proposée au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

En visite, l'exploitant a montré la procédure rédigée pour la mise en confinement des eaux pluviales contaminées ainsi que la procédure de contrôle périodique de la cuve de rétention. Un contrôle visuel sera effectué annuellement (procédures transmises par mail du 15/10/2024).

Par ailleurs, la procédure de contrôle pour l'ensemble des rétentions a été présentée en visite (cf constat n° 7). Cette procédure prévoit plusieurs types de contrôles variant selon la fréquence de vérification (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle et annuelle). La traçabilité des actions effectuées suite à une non-conformité observée est prévue dans la future procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

